

Subvention de taxes pour établissement de maisons neuves sur notre territoire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 204-2013
SUBVENTION DE TAXES POUR ÉTABLISSEMENT DE MAISONS NEUVES SUR
NOTRE TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Stukely-Sud est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 85.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, dans le cadre d'un tel programme de revitalisation, décréter que la municipalité aux conditions qu'elle détermine, accorder une aide financière, y compris l'octroi de crédit de taxes ou subvention ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Stukely-Sud souhaite stimuler la construction de nouvelles résidences et favoriser l'accès à la propriété en accordant une subvention de taxes ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 9 septembre 2013.

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu ;

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 204-2013 pour une subvention de taxes pour établissement de maison neuve sur notre territoire.

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

«Bâtiment principal» - bâtiment neuf construit sur un terrain vacant
- bâtiment fabriqué en usine et livré sur un terrain vacant
- habitation multifamiliale (4 logements maximum) Zone M4
seulement;

«Taxe foncière» - on entend par taxe foncière toutes taxes foncières générales excluant les taxes d'amélioration locale, taxes de services ainsi que toutes taxes spéciales;

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- a) La municipalité de Stukely-Sud accorde une subvention de taxe foncière à tout propriétaire d'une unité d'évaluation, située dans l'ensemble de la municipalité, sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit lorsque ce propriétaire y construit un bâtiment principal dont les travaux de construction entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité, supérieure à 100 000\$;
- b) L'émission du permis de construction par l'officier municipal tient lieu d'inscription au programme de subvention;
- c) Les travaux doivent être effectués en conformité au permis émis ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, le cas échéant;

Subvention de taxes pour établissement de maisons neuves sur notre territoire

- d) Pendant toute la durée du programme aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit, incluant le droit de mutation, ne soit dû sur le bâtiment et le terrain; la surveillance de cet événement constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit à la subvention de taxe foncière non encore versé ou accordé pour ce bâtiment;
- e) Une seule subvention est octroyée par immeuble admissible.

ARTICLE 4 EXCLUSIONS À CE PROGRAMME

Ne sont pas susceptibles de bénéficier de ce programme les immeubles suivants :

- a) Les maisons mobiles, les roulottes et toutes constructions pouvant être déplacées;
- b) Les bâtiments qui sont exempts de toutes taxes : foncière, municipale ou scolaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale;
- c) Les immeubles dont le solde au compte comporte des arrérages de taxes foncières lors du dépôt de la demande

ARTICLE 5 PÉRIODE DU PROGRAMME ET AIDE FINANCIÈRE

Ce programme commencera à s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016;

Le programme donne droit à une subvention de taxe foncière applicable à trois années de taxation consécutive;

La municipalité accorde aux propriétaires admissibles, dont les travaux ont fait l'objet d'un permis, l'aide financière suivante :

- 1^e année : 100 % de la valeur de l'évaluation du nouveau bâtiment pour la portion de la première année entre la date d'évaluation et le 31 décembre;
- 2^e année : 75 % de l'évaluation pour la deuxième année complète suivant la date d'évaluation;
- 3^e année : 50 % de la valeur de l'évaluation pour la troisième année complète suivant la date d'évaluation

Lorsqu'il y a transfert du droit de propriété de l'immeuble, le droit à la subvention de taxe foncière dévolu au nouveau propriétaire pour ce qui est de la partie résiduaire à verser.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention de taxe foncière accordée en vertu du présent règlement est appliquée directement sur le compte de l'immeuble admissible, aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le conseil pour le paiement des taxes municipales.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires.

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

Le conseil se réserve le droit et le privilège de mettre fin, en tout temps, au programme de subvention. Un avis sera publié à cet effet le cas échéant. Les gens déjà inscrits pourront poursuivre le programme.

ARTICLE 8 CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

Subvention de taxes pour établissement de maisons neuves sur notre territoire

La subvention de taxe foncière au propriétaire qui conteste l'évaluation de son immeuble est réajustée à la date finale et est rétroactif à la date effective inscrite au certificat d'évaluation donnant droit au crédit de taxe foncière.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Allaire
Maire

Louissette Tremblay
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 09 septembre 2013
Adoption : 09 décembre 2013
Date d'entrée en vigueur : 10 décembre 2013
Affichage : 18 décembre 2013